



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :
Lydie LAFOND

Sous-commission départementale d'accessibilité

Tél. : +33 450337720

Réunion du mardi 20 janvier 2026

lydie.lafond@haute-
savoie.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres VI portant sur l'accessibilité, les articles L161-1 à L165-7 pour la partie législative et les articles R161-1 à R165-21 pour la partie réglementaire ;

Les articles L122-3, L122-6 et R122-5 à R122-21 du code précité visant les procédures administratives idoines ;

Les articles L122-10, L122-7 à L122-13 et les articles R122-30, R 122-35 du code précité visant les attestations ;

L'article L181-2 du même code visant les contrôles portant sur l'accessibilité ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 074 123 25 X 0017

Commune : FAVERGES-SEYTHENEX

Demandeur : SAS RTZ CORP représenté(e) par M REITZ MICHEL

Adresse du demandeur : 102 PLACE DE L'EUROPE 73200 ALBERTVILLE

Nom établissement : COOK'N'ROULE

Adresse des travaux : 430 ROUTE D'ANNECY 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un restaurant

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

M. Jérôme RAMANZIN, représentant du directeur départemental des territoires,
Mme Caroline BORDES, représentante du directeur départemental des territoires,
Mme Josiane TOMASIN, représentante du directeur départemental des territoires,
M. Alexis HATIER, représentant du directeur départemental des territoires.
Mme Valérie LOHEZ, représentante du directeur départemental des territoires ;

Membres permanents de la commission présents par visioconférence :

M. Philippe ANDRE de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
M. Patrick BIANCHETTI de l'association Espace handicap ;
M. Raphaël MEZIAT, de l'association des paralysés de France (APF) ;

Absents excusés

M. Xavier AMIOT de l'alliance paralysie cérébrale des Alpes (Alpysia) ;
Mme Isabelle MICHAUD de la Chambre de commerce et d'industrie ;

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescription technique : Dans les sanitaires, le lavabo se situe dans un angle. La commission préconise de les déplacer **sur un mur droit pour une meilleure accessibilité du robinet aux usagers en fauteuil roulant.**

Attestation de conformité

Le demandeur transmettra au préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : l'attestation intégrée à la DAACT et établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte différent de celui qui a conçu le projet.

La télédéclaration est possible en se rendant sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Registre public d'accessibilité

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation dans le registre public d'accessibilité à tenir à disposition du public.

Acceslibre

Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant ou en améliorant les informations publiées sur la plateforme citoyenne Acceslibre, via le lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Annecy, le mardi 20 janvier 2026
Pour la Préfète
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
P/O Président de la Sous Commission
départementale accessibilité



Lydie LAFOND

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

Dossier transmis par :

M. le Maire
Hôtel de Ville
74210 FAVERGES -SEYTHENEX

REFERENCE : AT07412325X0017

N° d'étude : **109 298**

N° prévention : **41 972**

Rapporteur : Capitaine DE WREEDE Julie

Suivi par : Lieutenant VILLESSOT Olivier

Annecy, le 31 mars 2026 ST

418
M. BIGNAZ
C. DE POLI
YC

Référence : POPP/EG/EV - n°2026 - 593601

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : COOK'N ROULE
Commune : FAVERGES- SEYTHENEX (Fav.)

La présente étude concerne la demande présentée par :
SAS Rtz Corp
102 Place de l'Erupoe
73200 ALBERTVILLE

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :
430 route d'Annecy
FAVERGES- SEYTHENEX (Fav.)

Le projet présenté concerne l'aménagement d'un local commercial vide afin de créer une activité de traiteur et une activité de restauration.

L'établissement est accessible depuis une voie engin. L'isolement par rapport aux tiers n'est pas précisé.

Après travaux, l'établissement en simple rez-de-chaussée comprendra une salle de réception et de restauration de 22 m², un local de stockage de 18 m², une cuisine ayant une puissance de 10 kW, un local plonge, un économat, un laboratoire, des vestiaires, des sanitaires.

L'exploitant déclare 3 tables de 4 personnes, une table de deux personnes et un mange-debout de 4 personnes. Toutefois, aucun plan d'aménagement ne permet de confirmer cet aménagement.

Susceptible d'accueillir 18 personnes au titre du public et 1 personnes au titre du personnel, l'établissement dispose d'un dégagement totalisant une unité de passage.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type N.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public : 18 Effectif personnel : 1 Effectif classement : 18

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Extincteur {eau}	1 / 300 m ² - mini 1 / niveau	satisfaisant
	Intérieur	Extincteur {CO ₂ }	Adaptés aux risques particuliers	satisfaisant
	Intérieur	Equipement d'alarme de type 4	Voir implantation	satisfaisant

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Interdire toute activité à ambiance musicale amplifiée, concert ou spectacle au sein de l'établissement pouvant occasionner une surfréquentation (public debout en particulier). L'établissement n'a pas vocation à être transformé, même ponctuellement, en salle de danse ou de spectacle. Auquel cas, il devrait être reclassé en type "P" ou type "L" avec de nouvelles contraintes réglementaires quant à l'exploitation de l'établissement. Déposer en mairie deux mois avant l'évènement un dossier pour utilisation exceptionnelle des locaux ou faire valider un cahier des charges en cas de manifestations régulières (Art. R 143-13 du Code de la construction et de l'habitation et Art. GN 6)
- 2 - Afficher de façon apparente, près de l'entrée principale l'avis relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis (CERFA 20 3230) est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurants dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (Art. GE 5)
- 3 - Afficher à l'entrée de l'établissement, de façon claire et visible du public, l'effectif maximum de l'établissement ainsi que le plan de table de la salle de restauration justifiant de l'effectif maximum. Respecter en tout temps l'effectif public maximum déclaré. (Art. R 143-13)
- 4 - Limiter en tout temps l'effectif à 19 personnes maximum tel que déclaré compte tenu de l'unique dégagement. (Art. GN 1)
- 5 - Faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de l'établissement (chauffage, désenfumage, éclairage de sécurité, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Périodicité pouvant être réduite au regard de règles plus contraignantes édictées par les assureurs, normes ou toute autre réglementation. (Art. PE 4)

- CONSTRUCTION

- 6 - Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte. (Art. PE 6)

- AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 7 - Respecter les dispositions relatives du chapitre 3 du livre II, titre 1er de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les aménagements intérieurs, notamment utiliser des matériaux de catégorie M2 pour les revêtements muraux, des matériaux de catégorie M1 pour les des revêtements de plafonds, de catégorie M4 pour les revêtements de sols, des locaux et dégagements et de catégorie M3 pour l'agencement principal et le gros mobilier. Tenir à disposition de la commission les procès-verbaux attestant la réaction au feu réglementaire des matériaux de construction utilisés pour l'aménagement intérieur et la résistance au feu réglementaire des éléments de construction. (Art. PE 13)

5 - OBSERVATIONS

- Etude de la notice de sécurité non signée et non datée.
- Etude du dossier de plans non signé et non daté.

6 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par le service ins
prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

7 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

La Présidence de la Commission,

Pour la Préfète,
L'adjoint au chef de service interministériel
de défense et de protection civiles



Vincent PITAUD